

Arrêt

n° 70 234 du 21 novembre 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 août 2011, par x, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 23 juin 2011, notifiée le 27 juillet 2011.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la Loi* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BERNARD loco Me A. GARDEUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 21 novembre 2010, la requérante a contracté mariage en Algérie avec Monsieur [H.M.], de nationalité belge.

1.2. Le 28 avril 2011, elle a obtenu un visa long séjour de type regroupement familial avec son conjoint belge.

1.3. Le 23 juin 2011 la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision mettant fin au séjour sans ordre de quitter le territoire. Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

D'après l'enquête de police de Bertrix du 22/06/2011, la cellule familiale est inexistante. En effet, l'intéressée n'a jamais résidé avec son mari à Bertrix. Son conjoint [H.M.] déclare qu'une procédure de divorce va être entamée. Cette enquête de police est confirmée par un fax du 20/06/2011 de la part de [H.M.]. L'intéressé y affirme qu'il a l'impression que son épouse s'est mariée avec lui uniquement dans le but d'obtenir ses papiers, que le mariage religieux n'a pas été célébré et que le mariage n'a pas été non plus consommé.»

2. Question préalable

2.1. En termes de note d'observations, la partie défenderesse invoque l'irrecevabilité du recours tirée du défaut d'intérêt actuel de la requérante. Elle soutient que d'une part, celle-ci ne conteste pas les faits constatés et qui ont motivé la décision entreprise et que d'autre part, elle n'établit aucunement la réalité d'une vie familiale en Belgique ou l'existence d'une cellule familiale avec son époux.

2.2. A cet égard, le Conseil constate que si la séparation entre la requérante et le regroupant n'est pas contestée en termes de requête, la partie requérante y invoque néanmoins une circonstance qui relève du champ d'application de l'article 42*quater*, §4, 4^o, de la Loi, lequel envisage une exception au retrait du droit au séjour même dans l'hypothèse de la fin de l'installation commune, en sorte que l'intérêt de la requérante au présent recours est justifié en l'espèce.

2.3. Il y a lieu, au vu de ce qui précède, de rejeter l'exception soulevée par la partie défenderesse et de déclarer le recours recevable.

3. Exposé du moyen

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré « *de la violation des articles 42 quater ainsi que 62 de la loi du 15 décembre 1980 (sic), de l'article 13 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs (sic) familles (sic) de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, du devoir de soin ou de minutie et du principe général de bonne foi qui incombe à l'administration, de l'erreur manifeste d'appréciation*

Elle ne conteste pas que lorsque la décision attaquée a été prise, la requérante n'était pas installée avec son époux, mais estime qu'eu égard au lien marital qui les unis encore, la partie défenderesse ne pouvait pas mettre fin à son séjour.

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil entend rappeler que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En ce qu'il est pris de la violation du principe de bonne administration, le moyen unique est irrecevable. En effet, ce principe n'a pas de contenu précis et ne peut donc, en tant que tel, fonder l'annulation d'un acte administratif.

Par ailleurs, le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son moyen, de quelle manière l'acte attaqué violerait le principe général de bonne foi ou serait entaché d'une erreur manifeste d'appréciation. Dès lors, le moyen unique pris n'est pas recevable en ce qu'il est invoqué la violation de ce principe ou de l'erreur manifeste d'appréciation.

4.2. Le Conseil constate en outre, que le moyen unique, manque en droit en tant qu'il est pris de la violation de l'article 13 de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjournier librement sur le territoire des Etats membres. En effet, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé certaines dispositions de la réglementation susmentionnée, dès lors que la situation de la requérante est, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, manifestement étrangère au champ d'application de cette dernière.

Le Conseil rappelle, à cet égard, que l'article 3.1. de la directive précitée précise ce qui suit : « *La présente directive s'applique à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille, tels que définis à l'article 2, point 2), qui l'accompagnent ou le rejoignent.* ».

Dans le cas d'espèce, le Conseil remarque que ni la requérante, ni la personne en fonction de laquelle elle sollicite le droit de s'établir, n'est un citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un autre Etat membre que celui dont il a la nationalité. La requérante, qui est de nationalité algérienne, sollicite en effet le droit de s'établir en Belgique en tant que conjointe d'un ressortissant belge.

Dès lors, il est manifeste que la requérante, ressortissante d'un Etat tiers à l'Union européenne et se trouvant dans une situation où la dimension transfrontalière requise pour l'application de la Directive 2004/38/CE fait défaut, ne peut se prévaloir de la réglementation européenne relative au droit à la libre circulation des citoyens de l'Union, dont le bénéfice est conditionné par l'existence d'un déplacement en son sein.

4.3.1. Sur le reste du moyen unique pris, le Conseil entend rappeler également que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, la décision doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle également que l'une des conditions de l'article 40bis, auquel renvoie l'article 40ter de la Loi, est que l'étranger admis au séjour en qualité de conjoint d'un Belge vienne s'installer ou s'installe avec ce dernier. La notion d'installation, bien que n'impliquant pas une cohabitation permanente, suppose un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits.

Par ailleurs, en vertu de l'article 42quater, § 1er, alinéa 1er, 4°, de la Loi, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un Belge durant les deux premières années de son séjour en cette

qualité, lorsqu'il n'y a plus d'installation commune entre les membres de la famille concernés, sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition.

4.3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la décision contestée est fondée sur un rapport d'enquête de la police de Bertrix du 22 juin 2011 duquel il ressort que « *l'intéressée ne réside pas à Bertrix et n'y résidera jamais d'après son mari [H.M.]* » et qu' « *une procédure de divorce va être entamée* ». La motivation litigieuse s'appuie également sur un fax daté du 20 juin 2011 par lequel l'époux dénonce un mariage de complaisance et précise que le mariage n'a été ni religieusement célébré ni consommé. Il ressort de ces constatations, que la requérante et son époux sont séparés et que ce dernier n'a pas l'intention de se remettre en ménage avec la requérante. Dès lors, la partie requérante, qui ne conteste pas utilement ces constatations, se borne à soutenir que la requérante et son conjoint belge sont toujours mariés et qu'aucune procédure de divorce n'est pendante, ce qui n'est pas de nature à énerver le constat posé.

Le Conseil estime, par conséquent, que la décision attaquée est suffisamment et valablement motivée par le constat que la requérante n'entretient pas une vie conjugale ou familiale effective avec le conjoint belge rejoint et ne peut, dès lors, plus bénéficier du droit de séjour dans le cadre du regroupement familial.

4.3.3. Le Conseil relève qu'en termes de requête, la partie requérante soutient que la requérante a subi des violences de la part de son époux et se trouve dans une situation particulièrement difficile au sens de l'article 42*quater*, §4, 4°, de la Loi.

S'agissant du devoir de prudence ou de minutie invoqué par la partie requérante, le Conseil constate qu'il ne saurait emporter l'obligation, pour la partie défenderesse, de mener une enquête sur les circonstances et raisons de la séparation du couple. Le Conseil rappelle d'une part, que c'est à l'étranger qui revendique être dans les conditions pour que son droit au séjour ne puisse lui être retiré d'en apporter la preuve, l'administration n'étant pas tenue d'engager avec lui un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire que son droit au séjour ne peut lui être retiré, d'autre part, que s'il incombe, le cas échéant, à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Dès lors, il appartenait à la partie requérante d'actualiser sa situation, au besoin, en informant la partie défenderesse des circonstances de violences conjugales dont elle ferait l'objet, susceptibles de constituer une circonstance en vertu de laquelle son droit au séjour ne pourrait lui être retiré, ce qu'elle est restée en défaut de faire en l'espèce.

Le Conseil observe que, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, il ne ressort pas du dossier administratif que « *la requérante a fait valoir, auprès des services de police qui ont dû en faire rapport à la partie adverse, la situation difficile dans laquelle elle se trouvait* ». En effet, le rapport d'enquête de la police de Bertrix du 22 juin 2011, précise que simplement qu'il y a eu une « *intervention de la police de Bertrix le 17/06/2011 suite à la demande de [H.M.] pour expulsion de l'intéressée* ». Par ailleurs, le courrier électronique du 22 juin 2011, figurant au dossier administratif, et dans lequel la requérante s'enquiert de sa situation, ne mentionne aucun fait de violence conjugale. Dès lors, force est de constater que la partie défenderesse n'avait pas été informée, au moment de la prise de la décision attaquée, des faits de violence conjugale allégués dans la requête.

Par ailleurs, il appert du dossier administratif que les allégations de maltraitances avancées pour la première fois en termes de requête et ainsi que le certificat médical daté du 18 juin 2011 et annexé au présent recours, n'ont pas été portés en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse, en sorte que le Conseil ne saurait y avoir égard dans le cadre du présent contrôle de légalité. La jurisprudence administrative constante considère, en effet, que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la requérante, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « *[...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...]* » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

4.3.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse a mis fin au séjour de la requérante au cours des deux premières années de son séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, en application de l'article 42*quater*, §1er, alinéa 1^{er}, 4°, de la Loi,

dans la mesure où il n'est pas contesté dans la requête qu'il n'y a plus d'installation commune entre le regroupant et la requérante et qu'il n'est pas non plus démontré que cette dernière tombe sous le champ d'application de l'article 42*quater*, §4, 4°, de la même loi.

Le Conseil considère en outre la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de fait et de droit qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond dès lors aux exigences de motivation formelle invoquées au moyen.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE